

**Avant-Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du XXX modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 instaurant une obligation d'audit énergétique
en exécution du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation
rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, l'articles 11 alinéa 3, insérés par le décret du 26 mai 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 instaurant une obligation d'audit énergétique en exécution du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le rapport du 17 août 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Considérant l'avis du Pôle énergie rendu en date du 12 février 2021 ;

Vu l'avis XXXX/X du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

Article 2. Dans l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 instaurant une obligation d'audit énergétique en exécution du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1^{er}, 2°, les mots « soixante pour cent » sont remplacés par les mots « quatre-vingt pour cent » ;

b) au paragraphe 2, 1°, les mots « soixante pour cent » sont remplacés par les mots « quatre-vingt pour cent ».

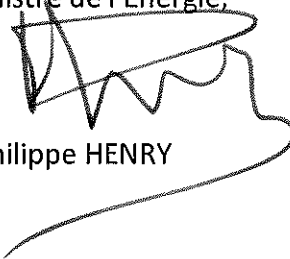
Article 3. Le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

Philippe HENRY